



Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Chantilly

VILLE de COYE-la-FORET (60580)Tél. : 03.44.58.45.45 - Mail : mairie@coye.frSite Web : www.coyelaforet.com**ARRÊTÉ D'INTERDICTION CONCERNANT
LES CHIENS.**

**-Divagation
-Non tenue en laisse
-Chien catégorisé**

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 123 / 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-2 et suivants,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L211-11, L211-16 et L. 211-22 et suivants,
Vu le code pénal, notamment ses articles R622-2 et R. 610-5,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions nécessaires pour garantir la sécurité et la salubrité publique en interdisant la divagation des chiens ;

Considérant que des accidents, souvent très graves pour la sécurité publique, résultent de la présence sur la voie publique ou dans les propriétés privées (champs, bois dépourvus de clôtures, etc.) de chiens errants en état de divagation ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Il est formellement interdit de laisser divaguer les chiens, qu'ils soient dangereux ou non. La violation de cet arrêté sera sanctionnée par une contravention de la 2^e classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal (amende de 150 euros maximum)

ARTICLE 2 : Les chiens ne peuvent circuler sur les voies publiques et les lieux publics que tenus en laisse, cette laisse devra être reliée physiquement à la personne qui en a la charge et sera assez courte pour éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 3 : L'accès aux bâtiments, équipements publics, aires de jeux pour enfants, parterres de fleurs, bassins et fontaines, est interdit aux chiens même tenus en laisse.

ARTICLE 4 : Un chien circulant librement pourra être capturé par des agents de la force publique ou des employés municipaux et conduit à la fourrière animale.

Les chiens ainsi saisis seront gardés dans les conditions fixées aux articles L211-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Les chiens catégorisés devront être tenus en laisse et muselés en vertu de l'article L211-16 du code rural et de la pêche maritime. Pour rappel, la détention de ce type de chiens est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside (article L211-14 du code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire de Coye-La-Forêt et Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Orry-La-Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Coye la Forêt, le 9 août 2023



**François DESHAYES
LE MAIRE**